

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES/HELPE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU DE
LA SÉANCE (article R.2121-11 du Code général des
collectivités territoriales)**

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	56	62

<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 17/03/2022
<u>DATE D’AFFICHAGE</u>
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u>

Le Président Guislain CAMBIER



SEANCE DU 23 MARS 2022

L’an deux mil vingt-deux, le 23 mars, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Louvignies Quesnoy, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, M. Christian DORLODOT, M. René QUINZIN, Mme Danièle DRUESNES, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF*, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, M. Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Freddy DOLPHIN, M. Jean-Claude BONNIN, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, M. Frédéric ROMAIN, Mme Anne BON, Mme Valérie COCHEZ, Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, M. Bruno LEFEBVRE**, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Daniel DAZIN, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Georges BROXER, M. Jean-Louis BAUDEZ,

Etaient excusé(e)s avant donné procuration : Mme Francine CAUCHETEUX, Mme Chantal SCHWARTZ, Mme Nathalie VINCENT, M. Luc BERTAUX, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Catherine MOREL,

Etaient excusé(e)s : M. Guillaume LESOURD, M. Dominique FONTAINE, M. Jean-Claude GROSSEMY, Mme Alexandra LERCH, M. Jean-Philippe MICHEL, M. François RONCHIN, M. Jean-Baptiste GUIOT,

*M. Yohann LECERF a participé jusqu’au vote de la délibération 19/2022,

** M. Bruno LEFEBVRE a participé jusqu’au vote de la délibération 18/2022.

Délibération n° 13/2022

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de prendre connaissance de la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

Date	Intitulé
01/2022	Prestation de maintenance sur les motorisations de portails et de barrières des sites du Pays de Mormal COMTECH
02/2022	Mission de contrôle technique concernant les travaux de la halte nautique de Landrecies /SAS OC2F
03/2022	Changement de destination d'un commerce pour la création d'une antenne RAM (relais assistantes maternelles) intercommunale dans un bâtiment existant sis au n°18 rue Gambetta à Le Quesnoy /lot 1 VRD SAS SAMBRE BAT
04/2022	Changement de destination d'un commerce pour la création d'une antenne RAM (relais assistantes maternelles) intercommunale dans un bâtiment existant sis au n°18 rue Gambetta à Le Quesnoy lot 2 gros œuvre étendu SAS SAMBRE BAT
05/2022	Changement de destination d'un commerce pour la création d'une antenne RAM (relais assistantes maternelles) intercommunale dans un bâtiment existant sis au n°18 rue Gambetta à Le Quesnoy lot 3 plâtrerie – isolation-menuiserie intérieures SAS SAMBRE BAT
06/2022	Changement de destination d'un commerce pour la création d'une antenne RAM (relais assistantes maternelles) intercommunale dans un bâtiment existant sis au n°18 rue Gambetta à Le Quesnoy lot 4 menuiseries extérieures Menuiserie PIRSON – EURL TAISNE
07/2022	Changement de destination d'un commerce pour la création d'une antenne RAM (relais assistantes maternelles) intercommunale dans un bâtiment existant sis au n°18 rue Gambetta à Le Quesnoy lot 5 électricité – alarme SARL PODELEC
08/2022	Changement de destination d'un commerce pour la création d'une antenne RAM (relais assistantes maternelles) intercommunale dans un bâtiment existant sis au n°18 rue Gambetta à Le Quesnoy lot 6 plomberie – sanitaire SARL BOUTTEAUX Jean Marie

09/2022	<p>Opération poules de races locales en Pays de Mormal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Syndicat mixte « Espaces naturels Régionaux » agissant au titre des activités du Centre Régional de Ressources Génétiques - Syndicat mixte du Parc naturel Régional de l'Avesnois - Ferme avicole Bauduin
10/2022	<p>Don de 1000 euros / Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés</p>
11/2022	<p>Contrat de Cession de droit de représentation du spectacle d'Alan Stivell dans le cadre du festival de Mormal 2022 /Arachnee Productions</p>
12/2022	<p>Modification de droit commun du PLUi 2022</p> <p>URBYCOM</p>
13/2022	<p>Modification simplifiée du PLUi pour la commune de Hon-Hergies</p> <p>VERDI CONSEIL NORD-DE-FRANCE</p>
14/2022	<p>Modification simplifiée du PLUi pour la commune de Jenlain</p> <p>VERDI CONSEIL NORD-DE-FRANCE</p>
15/2022	<p>Modification simplifiée du PLUi 2022</p> <p>AUDDICÉ URBANISME</p>
16/2022	<p>Animation territoriale 2022/2024 : demande de participation financière auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP)</p>
17/2022	<p>Travaux de remplacement de menuiseries pour le tiers-lieu de Bavay</p> <p>Menuiserie PIRSON TAISNE</p>
18/2022	<p>Convention de prolongation relative aux modalités de financement de la communauté de communes du Pays de Mormal dans le cadre du programme départemental d'insertion 2019-2021 "De l'insertion à l'emploi"</p>
19/2022	<p>Acquisition d'une licence « Playplay » pour la création vidéo du service communication de la CCPM</p> <p>SAS PLAYPLAY</p>
20/2022	<p>Mission d'archivage 2022 CDG 59</p>
21/2022	<p>Étude de faisabilité photovoltaïque pour la caserne Clarke à Landrecies</p> <p>ENERGIES-SB</p>
22/2022	<p>Décision attributive d'aide économique à l'entreprise FLEURU</p>

23/2022	Convention de formations professionnelles QSE NORD CONSEILS & FORMATIONS EN PREVENTION
24/2022	Location de la cellule A1 du Village d'Artisans – Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – WARGNIES-LE-GRAND – Bail dérogatoire – Carreleur en Nord

Délibération n° 14/2022

Objet : Fiscalité – vote des taux 2022

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chaque année, il convient de voter les taux des taxes additionnelles liées aux ménages, ainsi que la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la fiscalité professionnelle

Lors du vote du budget 2022, le conseil communautaire a validé les prévisions de recettes de la communauté de communes sur la base des taux ménages 2021.

En effet, il a été décidé de ne pas augmenter les taux de taxes foncières. De même, le produit de la TEOM a été calculé sur la base du taux 2021, ainsi que la cotisation foncière des entreprises.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- FIXER LES TAUX SANS LES AUGMENTER,

Taxe Foncière (bâti) : 3,57%

Taxe Foncière (Non bâti) : 7,96%

Taxe Cotisation foncière des entreprises : 29,39%

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 14,5 %

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide de:

- **FIXER LES TAUX SANS LES AUGMENTER,**

Taxe Foncière (bâti) : 3,57%

Taxe Foncière (Non bâti) : 7,96%

Taxe Cotisation foncière des entreprises : 29,39%

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 14,5 %

Délibération n° 15 /2022

Objet : Attributions de compensation : rapport quinquennal

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CGI), « *Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.* »

Introduit par la loi de finances pour 2017, l'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2016-2020, et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et la réalité financière des charges assumées par la communauté de communes du pays de Mormal. Il permet également une meilleure transparence financière. C'est la raison pour laquelle le rapport ci-joint reprend l'évolution des attributions de compensation depuis 2014. Comme prévu par les dispositions rappelées ci-avant, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation est adressé aux membres du conseil communautaire et donne lieu à un débat au sein du conseil communautaire. La présente délibération vise ainsi à prendre acte de celui-ci.

Il est proposé à l'assemblée communautaire :

- **De prendre acte** de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation ci-joint et du débat qui s'en est suivi.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide:

- **De prendre acte** de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation ci-joint et du débat qui s'en est suivi.

Délibération n° 16/2022

Objet : Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - fixation du produit de la taxe pour l'année 2022

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

La délibération 55/2017 du 26 septembre 2017, a institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de la taxe est reparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **DECIDER** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 435 860 euros.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide:

- D'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 435 860 euros.

Délibération n° 17 /2022

Objet : Approbation du pacte 2 pour la réussite de la Sambre Avesnois Thiérache

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le territoire de la Sambre-Avesnois-Thiérache s'est fortement engagé dans l'élaboration d'un pacte 2, qui vaut contrat de relance pour la transition écologique (CRTE) pour le territoire, jusqu'à sa signature le 19 novembre 2021 à Guise, en présence du président de la République.

Le pacte 2 s'inscrit dans la continuité du pacte 1, en étant plus large et en englobant l'ensemble des politiques publiques.

Il investit, dans une approche interdépartementale, aussi bien les infrastructures et le développement que l'aménagement durable, l'inclusion, et l'attractivité de la Sambre-Avesnois Thiérache.

Les parties prenantes de ce pacte sont :

- La communauté de communes du cœur de l'Avesnois,
- La communauté de communes Sud-Avesnois,
- La communauté de communes du Pays de Mormal,
- La communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre,
- La communauté de communes de la Thiérache du centre,
- La communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise,
- La communauté de communes du pays des trois rivières,
- La communauté de communes des portes de la Thiérache,
- La commune d'Avesnes sur Helpe,
- La commune de Fourmies,
- La commune de Maubeuge,
- La commune d'Aulnoye Aymeries,
- La commune de Jeumont,
- La commune d'Hautmont,
- La commune de Le Quesnoy,
- La commune de Vervins,
- La commune de Rozoy sur Serre,
- La commune de Saint-Michel,
- La commune de La Capelle,
- La commune de Montcornet,

Et

- L'Etat,
- Le conseil régional des Hauts de France,
- Les conseils départementaux du Nord et de l'Aisne,
- La banque des territoires,
- L'établissement public foncier,
- La SNCF,
- Les voies navigables de France,
- L'union régionale pour l'habitat Hauts de France,
- La CAF du Nord,
- La CAF de l'Aisne,
- La poste,

- La chambre régionale de l'économie sociale et solidaire,
- La fédération des centres sociaux du Nord Pas de Calais.

L'enjeu de ce pacte est de fournir au développement de la Sambre Avesnois Thiérache un cadre stratégique de développement avec un haut niveau d'engagement et d'implication de la part de l'ensemble des signataires.

Considérant que dès lors, il convient par délibération de régulariser la situation dudit pacte.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le pacte 2 pour la réussite de la Sambre Avesnois Thiérache,
- D'acter de la signature de Guislain Cambier le 19 novembre 2021.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide:

- D'approuver le pacte 2 pour la réussite de la Sambre Avesnois Thiérache,
- D'acter de la signature de Guislain Cambier le 19 novembre 2021.

Délibération n° 18/2022

Objet : Attribution d'une subvention au Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La France services du pays de Mormal implantée à Landrecies enrichie régulièrement depuis sa labellisation son offre de services de manière à répondre le plus largement possible aux besoins exprimés par nos administrés.

Dans ce cadre, un dossier de candidature « point-justice » a été proposé aux membres du conseil départemental de l'accès au droit du Nord ; dossier constitué en étroite collaboration avec Monsieur le Président et Monsieur le Procureur de la République du tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe.

La politique publique d'aide à l'accès au droit s'appuie sur une structure départementale, le CDAD, qui regroupe plusieurs acteurs :

- Institutionnels : préfecture, conseil régional, conseil départemental, communes et communautés de communes

- Juridictionnels : chefs de juridictions, magistrats délégués par la *cour d'appel*
- Professionnels : avocats, notaires, huissiers de justice
- Secteur associatif.

Le CDAD pilote la politique publique d'aide à l'accès au droit à l'échelle d'un département. Il recense donc les besoins, définit une politique locale, impulse des actions (forum seniors, festival du film judiciaire, guides à destination du jeune public, colloques, journées portes ouvertes, etc.), et évalue la qualité et l'efficacité des dispositifs mis en place en matière d'accès au droit.

Le CDAD a étudié notre projet lors de la réunion de son conseil d'administration et de son assemblée générale le 02 décembre 2021. Les participants ont voté à l'unanimité la validation de notre dossier permettant ainsi à la France services, d'accueillir dans ses locaux, une structure d'accès au droit appelée « point-justice ».

Le point-justice est un lieu d'accueil gratuit permettant d'apporter une information de proximité sur leurs droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des difficultés juridiques ou administratives.

Il assure ainsi à l'échelon local une aide à l'accès au droit des usagers comprenant :

- Une information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers des organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;
- Une aide pour l'accomplissement de toute démarche d'ordre juridique et l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles.
- Un accès à des consultations juridiques gratuites dispensées par des professionnels du droit.

Plusieurs intervenants y sont présents, notamment : avocat, associations (AJAR, ADIL...), conciliateur de justice, déléguée du défenseur des droits.

Au-delà de son avis favorable, le CDAD du Nord finance l'intervention des professionnels du droit au sein du point-justice de Landrecies, plus particulièrement dans un premier temps, une permanence mensuelle d'une demi-journée d'avocats inscrits au barreau d'Avesnes-sur-Helpe. La fréquence d'intervention est susceptible d'évoluer en fonction des besoins.

Une convention de partenariat officialise la création du point-justice et en définit les missions, les moyens et le fonctionnement (cf pièce jointe).

Le point-justice est ouvert à tout public (aussi bien aux habitants de notre intercommunalité, qu'aux habitants extérieurs à notre territoire).

Souhaitant accentuer son engagement et impulser une dynamique sur le territoire, le pays de Mormal consent à apporter son soutien à la politique d'aide à l'accès au droit en attribuant une subvention annuelle au CDAD du Nord. Le montant proposé est de 1 000 €. Il est défini sur la base des activités développées par le CDAD du Nord sur notre territoire (formations des agents de la France services, communication, signalétique, événementiel...). Pour l'année 2022, ce montant sera proratisé en fonction de la date officielle d'ouverture du point-justice.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- d'attribuer au CDAD du Nord une subvention annuelle de 1 000 €,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide:

- D'attribuer au CDAD du Nord une subvention annuelle de 1 000 €
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante.

Délibération n° 19 /2022

Objet : ZAE du champ du moulin – La Longueville / acquisition de la parcelle cadastrée B 1084 lieu-dit champ de haut terme

Mes chers collègues,

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire :

Pour rappel, la communauté de communes du Pays de Mormal a pour ambition d'aménager une zone d'activité Rev3 pour en faire un site pilote. La zone d'activité de La Longueville, de compétence communautaire, d'une superficie d'environ 5 hectares, est susceptible de réunir tous les atouts nécessaires au montage d'un projet exemplaire en matière de solutions intelligentes et de fonctionnalité.

Par délibération n°111/2020 en date du 14/12/2020, la communauté de communes du Pays de Mormal a missionné la SAFER pour réaliser une étude foncière.

Cette étude a permis de :

- Caractériser les exploitations agricoles concernées par l'emprise des projets (siège, SAU, âge, successeur ...)
- Identifier les propriétés foncières cadastrales avec recherche des titres de propriété, recherche des statuts juridiques d'occupation...
- Evaluer l'impact foncier du projet sur les exploitations agricoles
- Etudier les besoins de reclassement et de libération de terres.

Suite à la réalisation de l'étude foncière, comme indiqué dans la convention opérationnelle, la communauté de communes, par un OS en date du 09/11/2021, a donné pouvoir à la SAFER pour engager les négociations avec les propriétaires et les exploitants concernés par ce projet.

En date du 01/03/2022, la SAFER a transmis par courrier à la communauté de communes du Pays de Mormal, la promesse synallagmatique de vente signée par Monsieur Xavier LHUSSIÉ, propriétaire et exploitant de la parcelle cadastrée B 1084, lieu-dit Champ de Haut Terme d'une surface de 15 484 m².

L'avis des domaines indique, par référence au marché immobilier local, une valeur vénale du bien de 155 000 €.

Le prix indiqué dans le compromis de vente est de 131 614 €. L'indemnité d'éviction agricole s'élève à 23 226 € soit un total de 154 840 €.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de décider d'acquérir la parcelle désignée ci-dessus moyennant le prix de 131 614 € et d'accorder une indemnité pour éviction agricole d'un montant de 23 226 euros,
- de désigner Maître Dorchie aux fins de la rédaction de l'acte authentique,
- d'autoriser le président à signer la promesse synallagmatique dont il s'agit et l'acte authentique à intervenir.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide:

- d'acquérir la parcelle désignée ci-dessus moyennant le prix de 131 614 € et d'accorder une indemnité pour éviction agricole d'un montant de 23 226 euros,
- de désigner Maître Dorchie aux fins de la rédaction de l'acte authentique,
- d'autoriser le président à signer la promesse synallagmatique dont il s'agit et l'acte authentique à intervenir.

Délibération n° 20 /2022

Objet : Actualisation du tableau des effectifs : CMRI 2022 – 2023

Mes chers collègues,

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, permanents fonctionnaires ou permanents non titulaires, nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au conseil communautaire d'actualiser le tableau des effectifs du Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal pour l'année musicale 2022-2023 à compter du 1^{er} septembre 2022 comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF	DISCIPLINE
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	18 H	1	Guitare
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	11 H	1	Chant
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	10 H	1	Guitare Basse
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7 H	1	Saxophone
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7 H	1	Violon

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois décrits ci-dessus et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		1

Décide:

- D'actualiser le tableau des effectifs du Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal pour l'année musicale 2022-2023 à compter du 1^{er} septembre 2022 comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF	DISCIPLINE
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	18 H	1	Guitare
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	11 H	1	Chant
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	10 H	1	Guitare Basse
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7 H	1	Saxophone
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7 H	1	Violon

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois décrits ci-dessus et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération n° 21 /2022

Objet : Modalités de mise en œuvre du télétravail

Mes chers collègues,

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 8 février 2022,

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Cette organisation a été définie dans la charte du télétravail du pays de Mormal annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire est invité :

- à approuver les modalités de mise en œuvre du télétravail définies dans la charte susmentionnée.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide:

- D'approuver les modalités de mise en œuvre du télétravail définies dans la charte susmentionnée.

Délibération n° 22/2022

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme

Mes chers collègues,

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire :

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

La consultation des organisations syndicales ayant été effectuée,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 85 agents,

L'assemblée communautaire est priée de :

- Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- Décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Confirmer la voix délibérative du collège de la collectivité.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide:

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

- Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- De confirmer la voix délibérative du collège de la collectivité.

Délibération n° 23/2022

Objet : Objectifs et modalités de concertation dans le cadre de la procédure de modification simplifiée générale du PLUi prescrite en 2022

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°05/2022 en date du 01/02/2022, une procédure de modification simplifiée d'ordre général du PLUi ayant les objets suivants :

- Sur la commune de Gommegnies : inscription d'un emplacement réservé pour valoriser le chemin de randonnée pédestre, classé au PDIPR, reliant le bois d'Amfroipret à la rue du cheval blanc ;
- Sur la commune de Gommegnies : inscription d'un emplacement réservé pour préserver et valoriser le sentier de la rue Haute et le sentier du Quise, sentiers reliant respectivement la rue Célestin Hennion à la rue du docteur Fenez et la rue du docteur Fenez à la rue du Sarloton ;
- Sur la commune de Gommegnies : autoriser le changement de destination sur les bâtiments agricoles des parcelles OB 1092 et OB 1093, rue Mandenne, au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;
- Sur la commune de Gommegnies : supprimer l'emplacement réservé n°2 ;
- Sur la commune de Gommegnies : supprimer l'emplacement réservé n°1 ;
- Sur la commune de Gommegnies : créer un emplacement réservé sur la parcelle OE 40 afin de garantir l'accès au côté droit de l'église de Carnoy ;
- Sur la commune de la Flamengrie : protéger un arbre remarquable situé sur la parcelle A12 (proche limite séparative avec la Belgique) au titre de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme ;
- Autoriser au règlement de la zone UEz, que la distance d'implantation des constructions au regard de la limite séparative soit autorisée jusqu'à 1 m (page 114 du règlement écrit) ;
- Sur la commune de Villereau : autoriser le changement de destination du bâtiment cadastré section OA, parcelle 389, en zone Ap du PLUi, afin de pouvoir accueillir un commerce de garage automobile, au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;
- Sur la commune de Bry : modifier l'OAP sectorielle afin de faire correspondre exactement son périmètre avec la zone 1AU, et donc de supprimer le principe d'accès à la parcelle, qui entrave actuellement un projet de construction ;

- Sur la commune de Jolimetz : inscription d'un emplacement réservé permettant la création d'un passage piéton entre le centre bourg et la maison dite « du sabotier » (OA 427), propriété communale sur laquelle existe un projet de réhabilitation. Ce passage se fera sur la parcelle OA 0429, sur une largeur de 4 m, et jouxtera le linéaire de la parcelle OA 1446 ;
- Sur la commune de Landrecies : dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité communautaire, modifier l'OAP LAN02, concernant le principe de bouclage de la voirie principale. L'accès à la zone 1AUE se fera non pas sur le terrain appartenant à monsieur Wittrant propriétaire de l'entreprise RENSON, mais sur la parcelle OB 2684, nouvellement acquise par la communauté ou sur la parcelle OB 2685. Par ailleurs la préservation des arbres au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme sur cette parcelle sera supprimée de l'OAP LAN02 car les plantations mentionnées n'existent plus ;
- Sur le territoire de Taisnières sur Hon : supprimer les emplacements réservés n°2, 3 et 4 à Taisnières sur Hon, car ils ont perdu leur objet ;
- Sur la commune de Mecquignies : supprimer l'emplacement réservé n°2, car la commune est propriétaire du terrain ;
- Autoriser d'ajouter la mention « en limite » au règlement écrit de la zone Nb concernant l'implantation des bâtiments agricoles en limites séparatives en zone Nb selon les modalités suivantes :
« Les nouvelles constructions, les extensions et annexes des constructions agricoles ou forestières existantes peuvent s'implanter :
- Soit en limite séparative si le bâtiment ne dépasse pas 4,50 mètres en limite,
- Soit en retrait de 5 mètres par rapport à la limite."
- Autoriser en zone Nb, et afin de faciliter des projets en cours, que les constructions agricoles nouvelles puissent s'implanter jusqu'à 200 m des bâtiments d'exploitation existants (et non plus 100 m) ;
- Sur la commune de Poix du Nord : autoriser qu'au besoin, le PNR Avesnois réalise une nouvelle OAP sectorielle sur la commune de Poix du Nord, correspondant à l'ilot du centre bourg en cours de renouvellement urbain. Le prestataire intégrera cette OAP au dossier de modification ;
- Sur la commune de Le Quesnoy : modifier le zonage afin que le périmètre du secteur UAa sur la commune de Le Quesnoy soit étendu à certaines rues adjacentes en zone UA en vue d'interdire le changement de destination des Rez de chaussée à vocation de commerce ou d'activités de service ;
- Sur la commune de Villers Pol : autoriser le changement de destination sur les bâtiments agricoles des parcelles ZN 12-82-83 et 89, rue Georges Ozaneaux, au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;
- Sur la commune de Mecquignies : autoriser un changement de destination sur le bâtiment au nord de la parcelle A 700, classée en Nb, au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;
- Sur la commune de Gommegnies : inscrire un emplacement réservé sur les parcelles 0397-0882 pour réalisation d'un programme de logements ;

- Sur le territoire de la communauté, il est nécessaire de compléter le rapport de présentation du PLUi, conformément à l'article L 151-4 du code de l'urbanisme : *Le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.*

Conformément au code de l'urbanisme et en particulier aux articles L 103-2 à L103-7, le projet est présenté au conseil communautaire qui fixe les objectifs de la concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées.

Il est proposé comme objectifs de concertation les éléments suivant :

- Recueillir tout avis d'habitants, d'associations ou autres personnes concernées, une fois le dossier constitué, en amont de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition au public prévue par l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.
- Prendre en compte les avis des lors qu'ils sont en lien avec les objets de la procédure et conformes aux prescriptions du code de l'urbanisme.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Dépôt du dossier et d'un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, à partir du 08/07/2022 jusqu'au 08/08/2022, aux dates et heures d'ouverture des lieux au public.
- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la concertation.
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la communauté à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr, rubrique environnement-urbanisme / urbanisme / PLUi / modifications simplifiées / 2022 / concertation, avec un dispositif permettant de formuler des remarques en ligne.
- Affichage de la délibération dans les mairies concernées et au siège de la communauté.

Les observations et propositions du public seront enregistrées et conservées. Le projet sera éventuellement modifié à l'issue de la concertation afin de tenir compte des observations et propositions des habitants.

Le projet sera ensuite présenté au conseil communautaire qui arrêtera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme le projet de modification sera ensuite adressé aux personnes publiques associées, aux communes et à l'autorité environnementale pour avis, puis mis à la disposition du public selon des modalités fixées par le conseil communautaire.

Enfin, le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis des habitants, des personnes publiques associées et des communes. Le bilan de la mise à disposition sera présenté au conseil communautaire avec le dossier définitif soumis pour approbation.

Le conseil communautaire est prié de décider de :

- valider les objectifs de concertation susmentionnés
- valider les modalités de concertation susmentionnées.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par, .

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide de :

- valider les objectifs de concertation susmentionnés
- valider les modalités de concertation susmentionnées.

Délibération n° 24 /2022

Objet : Objectifs et modalités de concertation dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi sur le territoire de Hon-Hergies

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°02/22 en date du 01/02/2022, une procédure de modification simplifiée du PLU sur le territoire de Hon-Hergies ayant l'objet unique suivant :

- Sur la commune de Hon-Hergies : correction d'une erreur matérielle sur les parcelles OA 896-897 : parcelles classées dans un secteur Nt, à vocation de camping, alors qu'elles sont étrangères au camping ; proposition de reclassement en zone constructible.

Conformément au code de l'urbanisme et en particulier aux articles L 103-2 à L103-7, le projet est présenté au conseil communautaire qui fixe les objectifs de la concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées.

Il est proposé comme objectifs de concertation les éléments suivant :

- Recueillir tout avis d'habitants, d'associations ou autres personnes concernées, une fois le dossier constitué, en amont de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition au public prévue par l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.
- Prendre en compte les avis des lors qu'ils sont en lien avec l'objet de la procédure et conformes avec les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Dépôt du dossier et d'un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, à partir du 08/07/2022 jusqu'au 08/08/2022, aux dates et heures d'ouverture des lieux au public.

- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la concertation.
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la communauté à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr, rubrique environnement-urbanisme / urbanisme / PLUi / modifications simplifiées / 2022 / concertation, avec un dispositif permettant de formuler des remarques en ligne.
- Affichage de la délibération dans la mairie concernée et au siège de la communauté.

Les observations et propositions du public seront enregistrées et conservées. Le projet sera éventuellement modifié à l'issue de la concertation afin de tenir compte des observations et propositions des habitants.

Le projet sera ensuite présenté au conseil communautaire qui arrêtera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme le projet de modification sera ensuite adressé aux personnes publiques associées, aux communes et à l'autorité environnementale pour avis, puis mis à la disposition du public selon des modalités fixées par le conseil communautaire.

Enfin, le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis des habitants, des personnes publiques associées et des communes. Le bilan de la mise à disposition sera présenté au conseil communautaire avec le dossier définitif soumis pour approbation.

Le conseil communautaire est prié de décider de :

- valider les objectifs de concertation susmentionnés,
- valider les modalités de concertation susmentionnées.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide de :

- valider les objectifs de concertation susmentionnés,
- valider les modalités de concertation susmentionnées.

Délibération n° 25 /2022

Objet : Objectifs et modalités de concertation dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi sur le territoire de Jenlain

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°03/22 en date du 01/02/2022, une procédure de modification simplifiée du PLU sur le territoire de Jenlain ayant l'objet unique suivant :

- Sur la commune de Jenlain : correction d'une erreur matérielle sur la parcelle A 38 : parcelle communale constituant une réserve foncière, déclassée par erreur : proposition de reclassement en zone constructible.

Conformément au code de l'urbanisme et en particulier aux articles L 103-2 à L103-7, le projet est présenté au conseil communautaire qui fixe les objectifs de la concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées.

Il est proposé comme objectifs de concertation les éléments suivant :

- Recueillir tout avis d'habitants, d'associations ou autres personnes concernées, une fois le dossier constitué, en amont de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition au public prévue par l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.
- Prendre en compte les avis des lors qu'ils sont en lien avec l'objet de la procédure et conformes aux prescriptions du code de l'urbanisme.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Dépôt du dossier et d'un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, à partir du 08/07/2022 jusqu'au 08/08/2022, aux dates et heures d'ouverture des lieux au public.
- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la concertation.
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la communauté à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr, rubrique environnement-urbanisme / urbanisme / PLUi / modifications simplifiées / 2022 / concertation, avec un dispositif permettant de formuler des remarques en ligne.
- Affichage de la délibération dans la mairie concernée et au siège de la communauté.

Les observations et propositions du public seront enregistrées et conservées. Le projet sera éventuellement modifié à l'issue de la concertation afin de tenir compte des observations et propositions des habitants.

Le projet sera ensuite présenté au conseil communautaire qui arrêtera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme le projet de modification sera ensuite adressé aux personnes publiques associées, aux communes et à l'autorité environnementale pour avis, puis mis à la disposition du public selon des modalités fixées par le conseil communautaire.

Enfin, le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis des habitants, des personnes publiques associées et des communes. Le bilan de la mise à disposition sera présenté au conseil communautaire avec le dossier définitif soumis pour approbation.

Le conseil communautaire est prié de décider de :

- valider les objectifs de concertation susmentionnés,
- valider les modalités de concertation susmentionnées.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide de :

- valider les objectifs de concertation susmentionnés,
- valider les modalités de concertation susmentionnées.

Délibération n° 26/2022

Objet : Délibération visant à déléguer à la commune de Le Quesnoy l'élaboration d'une procédure de « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » sur son territoire conformément à l'article L 631-4 du code du patrimoine

Mes chers collègues,

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire :

Les « sites patrimoniaux remarquables » visent à protéger des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages, ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent également être classés.

Les trois dispositifs de protection et de valorisation des espaces urbains et paysagers, que sont les **secteurs sauvegardés**, les **Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)** et les **Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)**, ont été remplacés par un dispositif unique, les « sites patrimoniaux remarquables » (SPR), par la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

La procédure d'élaboration de ce nouvel outil a été précisée par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables. Comme les AVAP et les ZPPAUP avant eux, les sites patrimoniaux remarquables font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols en vue de protéger, conserver et de mettre en valeur du patrimoine culturel. Certaines actions susceptibles d'impacter ce patrimoine sont ainsi soumises à autorisation préalable.

Pour en assurer la préservation et la mise en valeur, ces sites patrimoniaux peuvent faire l'objet d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est un outil de gestion des sites patrimoniaux remarquables.

Le PVAP est de surcroît une servitude d'utilité publique dont l'objectif est de garantir la protection et la mise en valeur du patrimoine de façon durable. Le PVAP permet d'établir des règles partagées entre la collectivité territoriale et l'architecte des Bâtiments de France.

Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un PVAP doit être établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du code du patrimoine.

Les articles L. 631-4 et D. 631-12 à D. 631-14 du code du patrimoine prévoient que le PVAP comprend :

— un **rapport de présentation** des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager et une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments de décoration, des modes constructifs et des matériaux

— un **règlement** comprenant :

* des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

* des règles relatives à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

* la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

* un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

La commune de le Quesnoy souhaite élaborer sur son territoire un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), notamment dans le cadre de son classement récent en tant que « Petites cités de caractère ».

Conformément à l'article L 631-4 du code du patrimoine qui dispose notamment que « *L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant* », la communauté de communes du pays de Mormal soutient cette initiative de la commune

qui s'inscrit parfaitement dans le cadre du projet de territoire par la valorisation des points forts patrimoniaux et touristiques du pays de Mormal.

Une fois élaboré le PVAP de Le Quesnoy sera annexé au PLUi de la communauté comme servitude d'utilité publique, par une procédure de mise à jour.

Le conseil communautaire est prié de décider de :

- déléguer à la commune de Le Quesnoy l'élaboration de la procédure « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide de :

- Déléguer à la commune de Le Quesnoy l'élaboration de la procédure « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Délibération n° 27 /2022

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (2021-2026) / commune de Bellignies

Mes chers collègues,

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un

équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Bellignies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux d'extension du cimetière et d'aménagement d'un jardin du souvenir pour un montant de 31 900, 20 € HT

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Bellignies pour la réalisation de cette opération.

- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

- D'inviter le conseil municipal de Bellignies à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Bellignies pour la réalisation de cette opération.

- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

- D'inviter le conseil municipal de Bellignies à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 28 /2022

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (2021-2026) / commune de Poix du Nord

Mes chers collègues,

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La Commune de Poix du Nord sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de voirie pour un montant de 46 445,45 € HT

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Poix du Nord pour la réalisation de cette opération.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Maresches à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Poix du Nord pour la réalisation de cette opération.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Maresches à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 29 /2022

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (2021-2026) / commune de Preux au Bois

Mes chers collègues,

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La Commune de Preux au Bois sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser les travaux de transfert et d'aménagement de la future mairie pour un montant de 88 402,43 € HT

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Preux-au-Bois pour la réalisation de cet équipement.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Preux-au-Bois à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Preux-au-Bois pour la réalisation de cet équipement.

- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

- D'inviter le conseil municipal de Preux-au-Bois à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 30 /2022

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (2021-2026) / commune de Mecquignies

Mes chers collègues,

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la **commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Mecquignies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser un terrain multisports pour un montant de 63 053,49 € HT

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 6 000,00 € maximum à la commune de Mecquignies pour la réalisation d'un terrain multisports.

- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

- D'inviter le conseil municipal de Mecquignies à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 6 000,00 € maximum à la commune de Mecquignies pour la réalisation d'un terrain multisports.

- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

- D'inviter le conseil municipal de Mecquignies à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 31/2022

Objet : Fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal / commune de Bousies

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise **les communautés de communes** (V de l'article L.5214-16 du CGCT) **à verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Suivant délibérations en date des 24 septembre 2021 et 2 février 2022, le conseil communautaire a défini les modalités d'attribution de fonds de concours destinés à soutenir des projets structurants à rayonnement intercommunal.

La commune de **Bousies** sollicite un fonds de concours afin de contribuer au financement **d'un boulo-drome et d'un pas de tir à l'arc couvert** pour un montant subventionnable de **699 646 H.T.**

Réuni le 16 mars 2022, le comité **ad hoc** propose l'attribution **d'un fonds de concours** d'un montant maximum de **77 500 euros**.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours de **77 500 euros** à la commune de **Bousies**,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide:

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours de **77 500 euros** à la commune de **Bousies**,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante.

Délibération n° 32 /2022

Objet : Fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal / commune de Wagnies le Grand

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise **les communautés de communes** (V de l'article L.5214-16 du CGCT) **à verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Suivant délibérations en date des 24 septembre 2021 et 2 février 2022, le conseil communautaire a défini les modalités d'attribution de fonds de concours destinés à soutenir des projets structurants à rayonnement intercommunal

La commune de **Wagnies le grand** sollicite un fonds de concours afin de contribuer au financement **d'une maison médicale** pour un montant subventionnable de **303 368, 44 euros H.T.**

Réuni le 16 mars 2022, le comité **ad hoc** propose l'attribution d'un montant maximum de **45 507,27 euros**.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours de **45 507,27 euros** à la commune de **Wagnies le grand**,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide:

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours de **45 507,27 euros** à la commune de **Wagnies le grand**,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante.

Délibération n° 33/2022

Objet : Fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal / commune de Jolimetz

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise **les communautés de communes** (V de l'article L.5214-16 du CGCT) **à verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

Suivant délibérations en date des 24 septembre 2021 et 2 février 2022, le conseil communautaire a défini les modalités d'attribution de fonds de concours destinés à soutenir des projets structurants à rayonnement intercommunal

La commune de **Jolimetz** sollicite un fonds de concours afin de contribuer au financement **de la rénovation thermique de bâtiments communaux** pour un montant subventionnable de **672 986 euros H.T.**

Réuni le 16 mars 2022, le comité **ad hoc** propose l'attribution d'un montant maximum de **95 000 euros**.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours de **95 000 euros** à la commune de **Jolimetz**,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours de **95 000 euros** à la commune de **Jolimetz**,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante.

